

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4153-2021
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le « Distributeur »)

Mise en cause

**PIÈCE 11 AU SOUTIEN DU
PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ**

Pièce 11 : Ajout de l'article 20.1 en Chambre

Projet de loi n° 34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257.6 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 2, la Régie de l'énergie détermine un taux pour la première fois au 1^{er} avril 2021. ».

Adopté